



RCS : AVIGNON  
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01410  
Numéro SIREN : 804 048 924  
Nom ou dénomination : AXELYS ENERGY sous le nom commercial AtlanticENR

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2016 sous le numéro de dépôt 3769

**AXELYS ENERGY By AtlanticENR**

**Société à responsabilité limitée au capital de 100 000€**

**Siège social : 42 rue D'Italie Quartier La Costière 84100 ORANGE**

**RCS AVIGNON 804 048 924**

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 12/04/2016 à 11 h 00**

**L'an deux mille seize douze avril à 11h00**

**Au siège social,**

Les associés de la SARL AXELYS ENERGY By AtlanticENR, société à responsabilité limitée au capital de 100 000€ divisé en 1000 parts de 100 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Mr HASSANI Adil,
- Mr EZ ZAHRI Mohamed

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Mr HASSANI Adil, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

HA

ME

## **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'une cession de parts à un tiers
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un nouveau gérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **1. RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Mr HASSANI Adil, de céder l'intégralité des parts lui appartenant dans la Société à Me CHOUINI Aicha.

Conformément à l'article 11 des statuts, la majorité des associés subsistants déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HA

ME

## **2. RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -REPARTITION PARTS SOCIALES**

**Le capital social est fixé à la somme de : CENT MILLE EUROS (100 000 Euros).**

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de 100 euros chacune, numérotées 1 à 1000. Leur répartition figure ci-après.

**- Mme CHOUINI Aïcha, à concurrence de NEUF CENT parts (900),**

**Numérotées de 1 à 900 inclus, ci.....900 Parts**

**- Monsieur Mohamed EZ ZAHRI, à concurrence de CENT parts (100),**

**Numérotées de 901 à 1 000 inclus, ci .....100 Parts**

**Total égal du nombre de parts composant le capital social,**

**Soit MILLE PARTS, ci.....1 000 Parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **3. RESOLUTION**

La collectivité des associés nomme en qualité de Gérant **Monsieur EZ-ZAHRI Mohamed**, en remplacement de **Monsieur HASSANI Adil** :

Demeurant 10 clos des vignères 84850 CAMARET SUR AIGUES

**Monsieur EZ-ZAHRI Mohamed** est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

**Monsieur EZ-ZAHRI Mohamed** a, conformément à l'article 15 des statuts, les pouvoirs les plus étendus, pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à

HA

des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés, entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **4. RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Fait à Orange le, 12.04.2016**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.A handwritten signature in black ink, featuring a complex, stylized script with multiple overlapping strokes and a long horizontal line extending to the right.

**FEUILLE DE PRESENCE - AGE DU 12/04/16**

**Mme CHOUINI Aicha**



**Mr EZ ZAHRI Mohamed**



*Mr. Aziz HASSANI*



**AXELYS ENERGY By Atlanticenr**

**Société à responsabilité limitée au capital de 100 000€**

**Siège social : 42 rue D'Italie Quartier La Costière 84100 ORANGE**

**RCS AVIGNON 804 048 924**

---

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Mr HASSANI Adil** né le 13/11/1981 à ORANGE, de nationalité française, demeurant à 10 clos de la chapelle 84850 CAMARET SUR AIGUES, marié sous le régime de la séparation de bien.

Ci-après dénommé(e) "le cédant",

D'une part,

Et **Mme CHOUINI Aicha**, née le 31/12/1958 à DOUAR AFRES au Maroc, de nationalité Marocaine, demeurant à 10 clos de la chapelle 84850 CAMARET SUR AIGUES, Divorcée.

Ci-après dénommé(e) "le cessionnaire",

D'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:**

Suivant acte sous seings privés en date à Orange du 24/07/2014, enregistré le 11/08/2014, il existe une Sarl dénommée « AXELYS ENERGY By AtlanticENR », au capital de 100 000 €, divisé en 1000 parts de 100 € chacune, libérée partiellement, dont le siège est 42 rue D'Italie Quartier La Costière 84100 ORANGE , et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Avignon sous le numéro 804 048 924, la société AXELYS ENERGY by AtlanticENR a pour activité principale la commercialisation, distribution d'appareils de chauffage et tous ce qui contribue à l'amélioration de l'habitat.

Le cédant possède 900 parts sociales de 100€ chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

HA CA

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**1. CESSION**

Par les présentes, **Mr HASSANI Adil** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **MME CHOUINI AICHA** qui accepte, 900 parts de 100€ chacune numérotées de 1 à 900 lui appartenant dans la Société.

**MME CHOUINI AICHA** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

**2. PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **20 000 EUROS** (Vingt mille euros €) que **MME CHOUINI AICHA** a payé à l'instant même au cédant qui le reconnaissent et lui en donne valable et définitive quittance.

**3. DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Le cédant déclare :

S'agissant de **Mr HASSANI Adil**

- qu'il est né le 13/11/1981 à ORANGE ,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de bien,
- qu'elle est de nationalité française,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers propres au cessionnaire, ainsi qu'il sera dit ci-après.
- que les parts cédées n'ont pas fait l'objet d'un nantissement de la part du Trésor Public et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

H/A CA

- que la société AXELYS ANERGY By AtlanticENR n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une procédure collective et qu'elle est donc à ce jour in bonis.

La cessionnaire déclare :

- qu'elle est née le 31/12/1958 à DOUAR AFRES au Maroc,
- qu'il est Divorcée non soumis à un pacs,
- qu'elle est de nationalité Marocaine,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

#### **4. AGREMENT DE LA CESSION**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 12 avril 2016, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément Mme CHOUINI Aicha, cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la Gérance, est annexée au présent acte

#### **5. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

HA CA

**6. FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

**7. DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

**8. OPPOSABILITE :**

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Fait à Orange, Le 12/04/2016

En 6 originaux



Enregistré à : SIE DE CARPENTRAS

Le 20/04/2016 Bordereau n°2016/582 Case n°6

Ext 1079

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agente administrative des finances publiques

**Christine MOROT**

Agent des Finances Publiques

DUBLICATA

# Société AXELYS ENERGY

## Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 100 000 Euros

Siège social :

42 Rue d'Italie  
quartier la Costière du Coudoulet  
84100 ORANGE

--oOo---

## **STATUTS**

Statut modifié en date du 12/04/16 suite à l'assemblée Générale du 12/04/2016 et cession de part statuant sur :

- Modification de l'article 7
- Changement de gérance Modification de l'article 32

*Certifié conforme à  
l'original*

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé avec la soussignée, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la Législation Française, notamment par la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966, par le décret n° 67.236 du 23 Mars 1967 et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme, sinon elle serait dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société prend la dénomination sociale de :

**«AXELYS ENERGY» sous le nom commercial de « AtlanticENR ».**

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du capital social, du numéro et de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'Achat, la Commercialisation, la Distribution, l'Installation, et le service Après-Vente d'appareils de chauffages, de Climatisations, de Pompes à chaleur, l'Isolation, des régulateurs de tension électrique, d'Appareils de traitement de l'eau en tout genre (Pompe à Chaleur, Climatisations, Poêle à bois, Poêle à granulé, Radiateurs à eau, radiateur électrique, plancher chauffant et rafraichissant...) mais également Ballon pour la production d'eau chaude sanitaire de toute marque, Energies Renouvelables, Solaires, et tous ce qui contribuent à l'amélioration et à la rénovation de l'habitat selon le grenelle de l'environnement.

Accessoirement, société pourra commercialiser les bilans énergétiques ou diagnostics énergétiques ainsi que louer ou vendre des contrats ou prestations de services.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé à 42 Rue d'Italie, Quartier la Costière du Coudoulet 84100 ORANGE.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de CENT MILLE EUROS (100 000 €) et formant le capital d'origine ont été des apports de en nature et en numéraire.

**ARTICLE 7 – CAPITAL et REPARTITION DES PARTS**

Le capital social est fixé à la somme de : CENT MILLE EUROS (100 000 Euros).

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de 100 euros chacune, numérotées 1 à 1000. Leur répartition figure ci-après.

- Monsieur HASSANI Adil, à concurrence de NEUF CENT parts (900), Numérotées de 1 à 900 inclus, ci.....	900 Parts
- Monsieur EZ-EZAHRI Mohammed, à concurrence de CENT parts (100), Numérotées de 901 à 1 000 inclus, ci .....	100 Parts
<b>Total égal du nombre de parts composant le capital social, Soit MILLE PARTS, ci .....</b>	<b>1 000 Parts</b>

Conformément à la loi, la soussignée déclare expressément que les MILLE PARTS SOCIALES présentement créées, sont souscrites en totalité par l'associé, libérées partiellement, qu'elles représentent des apports en nature et en numéraire, et qu'elles sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées.

Suite à l'A.G.E. du 12/04/16 et la cession de part du 12/04/2016, l'article 7 est modifié comme suit :

**ARTICLE 7 – CAPITAL et REPARTITION DES PARTS**

Le capital social est fixé à la somme de : CENT MILLE EUROS (100 000 Euros).

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de 100 euros chacune, numérotées 1 à 1000. Leur répartition figure ci-après.

- Madame CHOUINI Aicha, à concurrence de NEUF CENT parts (900), Numérotées de 1 à 900 inclus, ci.....	900 Parts
- Monsieur EZ-EZAHRI Mohammed, à concurrence de CENT parts (100), Numérotées de 901 à 1 000 inclus, ci .....	100 Parts
<b>Total égal du nombre de parts composant le capital social, Soit MILLE PARTS, ci .....</b>	<b>1 000 Parts</b>

Conformément à la loi, la soussignée déclare expressément que les MILLE PARTS SOCIALES présentement créées, sont souscrites en totalité par l'associé, libérées partiellement, qu'elles représentent des apports en nature et en numéraire, et qu'elles sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées. (A.G.E du 12/04/2016).

## **ARTICLE 8 - LES APPORTS A LA SOCIÉTÉ**

Les soussignées apportent à la société, à savoir :

### **1°) Apport en nature :**

... Monsieur HASSANI Adil, le matériel suivant :

- Matériels et Outillages .....	8 700 euros
- 2 ordinateurs .....	1 200 euros
- 2 imprimantes – 1 Photocopieur .....	3 500 euros
- 2 bureaux .....	500 euros
- 4 Chaises et un fauteuil .....	800 euros
- 2 téléphones .....	80 euros
- 1 Bibliothèque.....	220 euros

**Total des Apports en nature pour un montant de ..... 15 000 euros**

### **2°) Apport en numéraire :**

Monsieur HASSANI Adil, a apporté une somme en numéraire de :

SOIXANTE QUINZE MILLE EURO ..... 75 000 euros

Monsieur EZ-ZAHRI Mohammed a apporté une somme en numéraire de :

DIX MILLE EURO ..... 10 000 euros

**Total des Apports en numéraire pour un montant de ..... 85 000 euros**

La somme totale déposée par les associés, soit VINGT MILLE EUROS (20 000) euros a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE POPULAIRE à ORANGE à un compte ouvert au nom de la société, agence qui en a délivré l'attestation correspondante.

**Les Apports libéré à ce jour s'élève à 35 000€.**

La libération du surplus interviendra en 5 fois, sur décision de la gérance, dans les cinq ans suivant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées partiellement à la date de l'acte constitutif, dans la proportion indiquée à l'article 34.  
(Procès-Verbal A.G.E DU 11/08/2014)

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS**

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

## **ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article qui suit. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 11 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS**

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

#### **ARTICLE 12 - DÉCÈS - INCAPACITÉ - RÈGLEMENT AMIABLE REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIÉ**

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

#### **ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS**

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendant ou descendant ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

#### **ARTICLE 14 - GÉRANCE - NOMINATION**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GÉRANTS**

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

#### **ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GÉRANTS - DÉLÉGATIONS**

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

#### **ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS**

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

#### **ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GÉRANTS**

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par

décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITÉS**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés mais également du consentement de tous les associés exprimés dans un acte; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu.

La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes

autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### **ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, aucun quorum n'étant alors requis. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues sur les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «agrément des transmissions de parts sociales» des présentes statuts doit être donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant «plus de la moitié» des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

#### **ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE**

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 23 - CONTRÔLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

**ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2015.**

**La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.**

**En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.**

**ARTICLE 25 - ARRÊTE DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

**ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

### **ARTICLE 28 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

### **ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

### **ARTICLE 30 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

### **ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Le premier gérant de la société, nommés sans limitation de durée est :

- **Monsieur HASSANI Adil**  
Demeurant 10 clos de la chapelle 84850 CAMARET SUR AIGUES.

L'article 32 est modifié suite à l'A.G.E DU 12/04/2016, Le gérant de la société, est nommés sans limitation de durée (A.G.E du 12/04/2016) :

Le premier gérant de la société, nommés sans limitation de durée est :

- **Monsieur EZ ZAHRI Mohammed**  
Demeurant 10 clos des Vignerres 84850 CAMARET SUR AIGUES.

### **ARTICLE 33 - IDENTITÉ OU DÉSIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MÊMES, SOIT PAR MANDATAIRE**

- **Monsieur HASSANI Adil**

Née le 13/11/1981 à Orange.

Marié sous la séparation de bien

Nationalité Française

Demeurant à 10 clos de la chapelle 84850 CAMARET SUR AIGUES.

- **Monsieur EZ-ZAHRI Mohammed**

Née le 5 juillet 1973 à Fès (Maroc).

Célibataire

Nationalité Française

Demeurant à 10 clos des Vignères 84850 CAMARET SUR AIGUES.

**ARTICLE 34- LES APPORTS A LA SOCIÉTÉ**

Toutes les parts d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées d'un cinquième de la somme totale.

La somme totale a été déposée par les associés, soit VINGT MILLE EUROS (20 000€), dès ce jour, à la banque BANQUE POPULAIRE à Orange à un compte ouvert au nom de la société, agence qui en a délivré l'attestation correspondante.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance, dans les cinq ans suivant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur HASSANI Adil a apporté une somme en numéraire de : DIX HUIT MILLE EUROS (18 000 €)

Monsieur EZ-ZAHRI Mohammed a apporté une somme en numéraire de : DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

**ARTICLE 35 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à AVIGNON, Le 12/04/16

En 6 originaux dont un pour être déposé au siège social

Et les autres pour l'exécution des formalités requises.



**ACTES ETABLIS PAR LES ASSOCIES**